

Explications

Type assemblée et vote ou présentation

Motif de la modification

ARTICLE

Ancien texte : Les parties supprimées sont barrées.

Nouveau texte : ***En gras et italique et bordeaux les parties modifiées ou nouvelles.***

Statut du D.A.F.

Il est proposé d'apporter certaines dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la F.F.F., conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Il est ainsi proposé de compléter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités des Présidents et membres des Comités de Direction des Ligues et des Districts.

Il est également proposé de compléter et préciser l'obligation de transmission de documents des Ligues et Districts à la F.F.F., afin de permettre un traitement plus rapide dans le cadre de la réalisation d'enquêtes ou audits, résultant par exemple d'alertes internes.

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

[...] La Ligue / Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F.. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F.. [...]	[...] Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements et code de conduite établis par la F.F.F.. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F.. [...]
--	---

ARTICLE 13.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature. 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. - la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ; - la personne faisant l'objet d'une interdiction de	Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature. 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] - la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).
--	---

droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ; - la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; - la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.	
--	--

ARTICLE 13.4 – MANDAT

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la F.F.F.. Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.	L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la F.F.F.. Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. <i>Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction, ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts, il perd immédiatement sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts.</i> Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.
--	---

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

15.1 Modalités d'élection Le Président de la Ligue / du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale. Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans	[...] <i>Sont également incompatibles avec le mandat de Président de District et de Vice-Président de District les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés.</i>
---	---

les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. [...]	Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés. [...]
--	---

ARTICLE 18 – BUDGET

[...] Le District adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. <i>[Disposition déplacée à l'article 24]</i> [...]
--

ARTICLE 23 – FORMALITÉS

[...] Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la F.F.F., dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts. Plus généralement, la F.F.F. pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue. [...]
--

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS

1. Le District adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.
2. Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la F.F.F..

Règlement financier du D.A.F.

Le règlement financier a pour objet de définir les principes et modalités qui régissent l'organisation de la gestion financière de l'association.

Il s'inscrit dans les dispositions législatives et réglementaire s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Les organes dirigeants de l'association s'obligent à exercer leur fonction dans le respect des règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans ce cadre, ils s'engagent à

- ▶ Agir dans le seul intérêt de l'association
- ▶ Maintenir leur indépendance de jugement et de décision
- ▶ Rejeter toute pression directe ou indirecte
- ▶ Favoriser le bon fonctionnement des processus internes de l'association

TITRE I : Répartition des compétences et des responsabilités en matière financière

Article 1 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale oriente, adopte et contrôle la politique d l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés, dans les 6 mois après leur clôture. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne un Commissaire aux comptes pour six ans.

Elle décide des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt couvrant le financement des investissements et dont le montant est significatif au de la structure financière de l'association.

Elle valide le rapport spécial émis par le Commissaire aux comptes qui présente notamment les conventions réglementées impliquant des membres du Comité Directeur.

Article 2 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'association. Il arrête le budget et suit son exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre accompagnés du rapport de gestion aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant sa tenue.

Il est compétent pour traiter les problèmes relevant du contrôle économique de l'association. A ce titre, Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt économique de l'association.

Il valide la mise en place et le contrôle des procédures de contrôle interne ainsi que les délégations de signature.

Il approuve les conventions réglementées.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

Article 3 : Le Président

Le Président ordonnance les dépenses dans la limite du budget validé par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer cette fonction à d'autres membres de l'instance et à certains salariés dans les conditions validées par le Comité Directeur et selon les modalités prévues à l'article 8.

Il a la qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il informe le Comité Directeur et le commissaire aux comptes de toutes les conventions réglementées dans les conditions de l'article 21.

Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Article 4 : Le Trésorier

Le trésorier élabore et présente le budget au Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est garant des comptes annuels et présente les comptes arrêtés et le rapport de gestion au Comité Directeur.

Le trésorier présente et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux comptes, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, il est garant de l'utilisation des moyens de paiement et de la gestion de la trésorerie de l'association.

Article 5 : Le Service financier

Le service financier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association sous l'autorité du Trésorier et du Président.

Il est organisé autour de trois missions principales :

- ▶ **La fonction comptable ;**
- ▶ **La gestion de trésorerie ;**
- ▶ **Le contrôle interne.**

Selon la taille de l'association, ces responsabilités sont réparties entre différentes personnes ou mutualisées, dans le respect du principe de séparation des tâches décrit à l'article 7.

Le service financier travaille en étroite collaboration avec les organes dirigeants et le Commissaire aux comptes pour garantir la transparence et la qualité de la gestion financière de l'association.

TITRE II : Le Contrôle interne et la comptabilité

Article 6 : Principes généraux du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne se définit comme l'ensemble des procédures que l'association applique pour obtenir une assurance raisonnable d'atteinte des objectifs suivants :

- ▶ **Conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur ;**
- ▶ **Protection du patrimoine et des ressources ;**
- ▶ **Efficacité de la gestion opérationnelle ;**
- ▶ **Fiabilité et sincérité des informations financières et opérationnelles ;**
- ▶ **Prévention des erreurs de gestion et des fraudes ;**
- ▶ **Optimisation de l'utilisation des ressources.**

Article 7 : Séparation des fonctions

La séparation des fonctions constitue une mesure de contrôle interne fondamentale et incontournable.

Ainsi les missions d'ordonnancement des dépenses, de comptabilisation et de paiement doivent être confiées à des personnes distinctes. Dans le cas où la séparation de ces tâches est impossible, il est impératif d'établir des mesures d'atténuation ou compensatoires afin de réduire les risques d'erreurs ou de fraude.

L'ensemble de ces mesures doit aussi se retrouver en termes d'organisation et de droits d'accès dans le système d'information.

En pratique, cela signifie que :

- a) La personne qui approuve une dépense ne peut pas être celle qui effectue le paiement ;**
- b) La personne qui effectue un paiement ne peut pas être celle qui enregistre l'opération en**

comptabilité ;

- c) La personne qui gère la caisse ne peut pas être celle qui enregistre les mouvements de caisse ;
- d) La personne qui prépare la paie ne peut pas approuver les bulletins de salaire.

Dans le cas où la taille de l'association ne permet pas une séparation complète des fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en place :

- e) Revue systématique des opérations par un responsable hiérarchique ;
- f) Contrôles renforcés et rapprochements réguliers ;
- g) Validation par une seconde personne pour les opérations sensibles ;
- h) Supervision accrue par le Trésorier ou le Comité Directeur.

Les mesures d'atténuation ou compensatoires mises en place doivent être formalisées dans le règlement financier de la Ligue ou du District, ou dans une procédure interne équivalente approuvée par le Comité Directeur.

Cette formalisation doit préciser les contrôles mis en œuvre, leur fréquence, les acteurs responsables et les modalités de revue. Ces mesures doivent également être reflétées dans les droits d'accès et l'organisation du système d'information.

Article 8 : Engagement des dépenses et délégation de signature

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut proposer au Comité Directeur des dispositions financières visant à déléguer ses attributions à un ou plusieurs responsables (élus et salariés) en fonction de dispositions limitatives (seuils d'engagement de dépenses, etc...). Ces délégations doivent être documentées par écrit et régulièrement mises à jour.

Ces seuils d'autorisation sont établis en fonction de montants en jeu qu'il convient de définir par rapport à la taille de la structure.

Les dépenses non prévues au budget sont soumises à l'autorisation du Président et du Trésorier jusqu'à un plafond défini par décision du Comité Directeur. Au-delà de ce montant, l'autorisation d'engagement de la dépense doit être validée par le Comité Directeur. Dans ce cas, la conséquence sur l'équilibre des comptes doit être clairement exposée au Comité Directeur.

Article 9 : Politique d'achats

Le Comité Directeur définit une politique d'achats qui a pour objectif d'optimiser et de sécuriser les dépenses à engager.

Elle doit reposer sur des principes :

- a) de transparence et d'équité dans le choix des prestataires ;
- b) de mise en concurrence systématique selon des seuils définis ;
- c) d'efficacité économique (rapport qualité/prix) ;
- d) d'intégrité/probité et incluant la prévention des conflits d'intérêts et le respect des dispositifs de la loi Sapin 2.

La mise en œuvre de ces principes est détaillée dans la procédure achat de l'association.

Les modalités de sélection des prestataires et les mesures de vigilance (évaluation des tiers) au-delà d'un seuil de dépenses fixé par la procédure achat peut-être soumise à l'arbitrage du Comité Achats.

Article 10 : Cycle achat

Toute dépense doit se faire dans le cadre de l'objet social de l'association et autant que faire se peut une trace écrite de la description du besoin ainsi que de la justification de la dépense doit être formalisée.

Pour tout achat supérieur à un montant déterminé (conformément à l'article 8), un bon de commande numéroté doit être émis avant toute commande auprès du fournisseur.

La réception des biens ou services doit être formalisée par un bon de réception ou un procès-verbal de service fait, vérifiant la conformité avec la commande.

Enfin, avant paiement, chaque facture doit être :

*Rapprochée du bon de commande et du bon de réception et certifiée pour paiement par l'initiateur de la demande ;
Vérifiée par le service comptable ;
Approuvée selon les seuils de délégation.*

Les paiements sont effectués uniquement après validation complète du dossier. Chaque paiement doit laisser une trace documentaire claire.

Article 11 : Gestion bancaire et de trésorerie

L'association dispose des comptes bancaires suivants, ouverts auprès d'établissements agréés :

- ▶ *Un compte courant principal pour les opérations courantes ;*
- ▶ *[Le cas échéant] Un compte dédié pour les financements spécifiques ;*
- ▶ *Le cas échéant] Un compte d'épargne pour les excédents de trésorerie.*

Les signataires autorisés sur les comptes bancaires sont désignés par le Comité Directeur et sur la base des délégations.

Des rapprochements bancaires sont effectués mensuellement pour chaque compte. Ils sont revus et validés par le Trésorier.

L'usage d'espèces n'est pas souhaitable et doit être réduit au minimum. Une caisse peut être tenue mais elle doit faire l'objet d'un comptage et d'un rapprochement régulier.

Article 12 : Gestion de la paie et des ressources humaines

Tout engagement de personnel fait l'objet d'un contrat de travail écrit, signé par les deux parties et archivé.

Le processus de préparation et de paiement des salaires respecte la séparation des fonctions décrite dans l'article 7 du présent Règlement.

Toute embauche, modification de contrat ou départ doit être approuvé par le Président ou Comité Directeur et documenté.

Article 13 : Signature des contrats

Le Président est le seul à pouvoir engager juridiquement l'association par la signature des contrats. Il peut déléguer sa signature à différents membres de l'instance, sur différents types d'opérations, dans les conditions définies par le Comité Directeur.

Aucun contrat ne pourra être signé si l'engagement de dépenses ou de recettes correspondant n'a pas été validé, soit dans le cadre du budget voté, soit dans le cadre d'une délibération du Comité Directeur.

Article 14 : Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt

La gestion financière est confiée au Trésorier. Ce dernier veille au respect de l'affectation des excédents de trésorerie sur des supports financiers respectant la législation en vigueur et conformément à la stratégie financière arrêtée par le Comité Directeur.

Il valide le recours aux emprunts de gestion courante, c'est-à-dire permettant le financement des créances clients ou des investissements nécessaires à l'exploitation courante, tels que photocopieurs ou véhicules.

L'assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt nécessaire aux financements des investissements ou dont la durée de remboursement est supérieure à 1 an.

Article 15 : Gestion du matériel

Tout achat de matériel doit être suivi d'une inscription au registre des immobilisations. Il fait l'objet d'un amortissement conformément aux modalités usuelles en fonction de la valeur et de la durée d'utilisation des biens. Au terme de chaque exercice, un inventaire physique des immobilisations est réalisé. Celui-ci

est comparé au registre des immobilisations qui est mis à jour en conséquence.

Toute mise à disposition de matériel auprès d'un membre de l'association, doit faire l'objet d'une convention de prêt définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien et de restitution.

Article 16 : Politique de remboursement de frais

Une politique de remboursement de frais régulièrement mise à jour est validée par le Comité Directeur. Elle définit les missions, modes de déplacement autorisés et modalités de prise en charge des frais engagés pour le compte de l'association.

Tout bénéficiaire doit justifier des frais à rembourser sur un document normalisé en joignant les justificatifs originaux.

Des frais de représentation peuvent être engagés par le Président et toute autre personne habilitée par le Comité Directeur dans le cadre d'un barème identifié.

Article 17 : Principes généraux de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur par un service comptable. Un système comptable informatisé est mis en place pour enregistrer l'ensemble des opérations.

Les organes dirigeants sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.

Chaque écriture comptable doit pouvoir être justifiée par une pièce comptable d'origine datée, numérotée et archivée.

L'exercice social débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Sécurité et gestion des accès

L'accès aux outils numériques de gestion financière est soumis à des droits d'habilitation attribués individuellement selon les responsabilités. Chaque utilisateur dispose d'identifiants personnels et doit en assurer la confidentialité.

Le Trésorier veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données financières. Toute anomalie ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement au Président.

Confidentialité et protection des données

Les données comptables et financières, qu'elles soient internes ou transmises à des tiers, sont traitées dans le respect des obligations légales de confidentialité et de protection des informations.

Article 18 : Budget

Le budget d'un exercice est établi sous l'autorité du Trésorier, a minima lors du dernier trimestre précédant la fin de l'exercice en cours.

Il est établi conformément aux orientations définies par le Comité Directeur.

Il est détaillé par rubriques et peut s'appuyer sur une comptabilité analytique mise en place en fonction des objectifs propres de l'association.

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Comité Directeur. Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice.

Une ou plusieurs révisions de ce budget peuvent être réalisées en cours d'exercice, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre aux instances de proposer toutes actions correctrices. Ces révisions sont présentées au Comité Directeur.

Article 19 : La comptabilité analytique

Une comptabilité analytique peut être mise en œuvre. Elle constitue un outil de pilotage pertinent pour améliorer la gestion et le suivi de l'activité de l'association notamment par rapport à son budget. Pour les projets financés par des partenaires externes, la comptabilité analytique s'avère particulièrement

recommandée car elle facilite grandement :

- ▶ **Le suivi des recettes affectées au projet (subventions) ;**
- ▶ **Le suivi des dépenses réellement engagées et imputables au projet ;**
- ▶ **L'analyse des écarts par rapport au budget prévisionnel et leurs justifications.**

TITRE III : Information et contrôle externe

Article 20 : Le Commissaire aux comptes

Le contrôle externe est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 6 ans, ainsi que son suppléant. Ceux-ci sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L 821-13 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Comité Directeur examinant l'arrêt des comptes annuels, ainsi qu'aux assemblées générales. Il fait lecture de ses rapports.

Les organes dirigeants de l'association sont tenus de mettre à disposition des Commissaires aux comptes tous les documents comptables et toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 21 : Procédure d'alerte

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de ses missions, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte en adressant une première demande au Président.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Président de la Ligue ou du District informe sans délai le Président de la Fédération Française de Football, en lui transmettant l'ensemble des documents échangés avec le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure (demandes, réponses, convocations, rapports).

En cas de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal Judiciaire et demande au Président de convoquer un Comité Directeur dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur sa demande. Le Commissaire aux comptes assiste à cette séance du Comité Directeur.

Si les réponses apportées paraissent insuffisantes, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Si à l'issue de l'Assemblée Générale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité d'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal Judiciaire.

Article 22 : Communication du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 612-5 et R 612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions réglementées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passées, directement ou par personne interposée, entre l'association et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après :

Sont concernées, toute personne physique ou morale dans laquelle le dirigeant de l'association a des intérêts, y compris celles dirigées par des membres de sa famille.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité Directeur. Celui-ci informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Générale en précisant, les conventions soumises à l'approbation, le nom des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social, la nature et l'objet des dites conventions ainsi que les modalités essentielles notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents

d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité Directeur, le Commissaire aux comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.

Article 23 : Le Comité financier

Un Comité financier peut être créé. Il a pour missions :

- ▶ **De procéder à l'examen préalable et donner son avis sur le projet des comptes avant que l'Assemblée Générale n'en soit saisie ;**
- ▶ **D'examiner la pertinence des options comptables retenues ;**
- ▶ **D'évaluer l'efficacité et la qualité du contrôle interne et de l'application des règles et procédures en vigueur au sein de l'association.**

Le Comité financier peut entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président, le Trésorier, le Commissaire aux comptes ou toute autre personne qu'il estime nécessaire afin de s'assurer de la conformité des informations financières qui lui sont présentées.

En cas de difficulté dans l'arrêté des comptes il pourra saisir le Président ou demander la convocation d'un Comité Directeur afin d'en référer.

Les membres de ce Comité devront être choisis par l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle indépendant des comptes et des méthodes de gestion.

Règlements Généraux F.F.F.

Il a été relevé sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels, dont notamment les arbitres, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont également été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il a été décidé d'équiper les arbitres centraux de caméras individuelles lors des rencontres amateurs officielles de football, sur décision de la Ligue ou du District concerné(e) et dès lors que ces rencontres présentent des risques en termes de sécurité (le recours à ce dispositif restant facultatif).

Le dispositif relatif à ces caméras embarquées a été officiellement intégré dans l'article 136 lors de la dernière Assemblée Fédérale. Il est proposé aujourd'hui de compléter les modalités de recours à ce dispositif, par la création d'une annexe dédiée, conformément aux recommandations du Ministère des Sports et de la CNIL.

ARTICLE 136

[...]

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

~~Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire F.F.F. Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,~~

[...]

2.

[...]

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité, **et ce dans les seules conditions définies à l'annexe 12 des présents Règlements.**

~~mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire F.F.F. Caméra individuelle.~~
[...]

Changement de club des jeunes

Afin de limiter les mouvements des jeunes joueurs et favoriser la fidélisation au sein des clubs, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel un joueur est concerné par la réglementation sur les changements de club (accord du club quitté, exemption du cachet mutation, limitation du nombre de mutés sur la feuille de match).

ARTICLE 99

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. [...]	[1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U9 ne nécessite pas l'accord du club quitté. [...]
--	--

ARTICLE 117

[...] Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de	[...] Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de
--	--

l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. [...]	l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. [...]
--	--

ARTICLE 160

[...] 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]	[...] 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]
---	---

Licence après le 31 janvier

Il est proposé de préciser que le joueur amateur qui conclue un contrat au sein de son club en cours de saison, à l'instar du joueur qui renouvelle dans son club, n'est pas concerné par la règle relative à l'interdiction de jouer en cas de licence obtenue après le 31 janvier.

ARTICLE 152 – JOUEUR LICENCIÉ PRÈS LE 31 JANVIER

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. [...]	1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club, ou qui passe d'un statut de joueur amateur à un statut de joueur sous contrat au sein du club en cours de saison ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. [...]
---	--

Règlements des Championnats du D.A.F.

Mise place obligatoire dans nos championnats de l'exclusion temporaire et de la pause d'apaisement

ARTICLE 9 – MESURES DISCIPLINAIRES

1) Exclusion temporaire

Le principe de l'exclusion temporaire, dans les conditions des protocoles fédéraux, pour les joueurs et les officiels d'équipe (Règlement expulsion temporaire) est appliqué au sein des championnats et coupes départementales.

2) Pause d'apaisement

Il est également décidé de faire application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en Règlement pause temporaire, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Exclusion temporaire - Carton blanc

Dans le cadre des décisions fédérales et afin de ne pas permettre une unité avec les textes de la Ligue nous mettons en place dans nos compétitions l'exclusion temporaire.

Ci-dessous, vous trouverez les modalités d'application.

I : Expulsion temporaire des joueurs

Article 1 – Définition et finalité

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les compétitions de football à 11 et à 8 organisés par le District de l'Aveyron de Football, dans les catégories jeunes et seniors, à l'exception des formats comme le football d'animation et le futsal.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit

désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

L'arbitre doit notifier l'exclusion temporaire à l'arrêt du jeu consécutif à l'infraction, sauf avantage en cours (notification à l'arrêt de jeu suivant).

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur.

L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

A l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

A l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- ▶ soit par le joueur exclu temporairement ;
- ▶ soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc
- carton blanc + carton jaune
- carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le

temps
restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission d'organisation de la compétition.

Article 13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

II : Expulsion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et

les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.



L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

A l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- ▶ *le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;*
- ▶ *il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.*

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- ▶ *le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;*
- ▶ *la minute de la décision ;*
- ▶ *l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.*

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- ▶ **carton jaune + carton blanc ;**
- ▶ **carton blanc + carton jaune ;**
- ▶ **carton jaune + carton jaune.**

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

Pause d'apaisement

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

*prévenir toute escalade conflictuelle ;
restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.*

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

ARTICLE 2. FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

ARTICLE 3. SITUATIONS JUSTIFIANT LE RECOURS À LA PAUSE

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- ▶ *montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;*
- ▶ *enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;*
- ▶ *refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;*
- ▶ *atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;*
- ▶ *comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.*

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE DÉCLENCHEMENT

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.



Il indique clairement la pause par la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête.

L'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- ▶ *les deux capitaines ;*
- ▶ *les deux entraîneurs ;*
- ▶ *et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).*

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

ARTICLE 5. REPRISE DU JEU

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

ARTICLE 6. CONSÉQUENCES DISCIPLINAIRES

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

ARTICLE 7. RAPPORT D'APRÈS-MATCH

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- ▶ *le moment de la pause ;*
- ▶ *les motifs concrets de son déclenchement ;*
- ▶ *les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;*
- ▶ *les éventuelles mesures disciplinaires prises ;*
- ▶ *les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.*

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

Règlements des Championnats du D.A.F.

A la suite de la suppression des Règlements Généraux du D.A.F., nous devons intégrer la demande d'évocation devant le Comité Directeur dans nos règlements. La Commission propose la création d'un article 51bis afin d'être plus compréhensible.

ARTICLE 51BIS - EVOCATION

- 1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.**
- 2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.**
- 3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Directeur dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.**
- 4. Si le Comité Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.**
- 5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.**

En raison de la modification des compétitions de jeunes et des obligations des clubs en R3, par la Ligue et par conséquence de nos compétitions, il nous faut adapter les obligations que nous faisons peser sur nos équipes afin de les préparer à leur arriver en Ligue. Nous devons aussi éviter les risques de mauvaise interprétation de l'article 90 relatif aux groupements qui n'avait pas été modifié lors de notre dernière assemblée.

ARTICLE 89

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) Départemental 1 :

~~Deux équipes de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus deux équipes U11, U9 ou U7.~~

b) Départemental 2 :

~~Une équipe de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus deux équipes U11, U9 ou U7~~

~~Ou~~

~~Quatre équipes U11, U9 ou U7.~~

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) Départemental 1 :

- **Une** équipe de jeunes évoluant dans un **des** championnats U19, U17 ou U15 (Foot à 11),
- **une équipe évoluant dans un championnat U13 (Foot à 8),**
- **une équipe évoluant dans un championnat U11,**
- **une équipe évoluant dans un championnat U9 ou U7.**

b) Départemental 2 :

- Une équipe de jeunes **évoluant** dans un **des** championnats U19, U17 ou U15 (foot à 11) **ou une équipe supplémentaire évoluant dans un championnat en U13 (foot à 8) ou U11**
- **Une équipe évoluant dans un championnat U13**

	(foot à 8), - Deux équipes évoluant dans un championnat U11, U9 ou U7. [...]
--	---

ARTICLE 90 - GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIÈRE DE JEUNE

Le groupement de clubs défini par l'article 39 ter alinéa 1 & 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. doit remplir les conditions suivantes : a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F., b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U18, c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes, d) Engager et terminer les championnats avec un nombre total d'équipes correspondant aux obligations des clubs adhérents telles que prévues à l'article 89 du présent règlement [...]	Le groupement de clubs défini par l'article 39 ter alinéa 1 & 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. doit remplir les conditions suivantes : a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F., b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U18, c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes, d) Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.
--	--

Simplification du texte avec, en outre, une correspondance avec les textes de la Ligue

ARTICLE 25 – FEUILLE DE MATCH

1) [...] La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 21h le dimanche. En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 21h le dimanche. [...] 3) [...] Toute feuille de match illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux. [...]	1) [...] La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 24h le dimanche. En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (secretariat@aveyron.ff.fr) le district du problème rencontre avant 24h le dimanche. [...] 3) [...] Toute feuille de match irrégulièrement remplie (illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée...) donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux. [...]
--	--

Nous avons supprimé les prolongations lors des rencontres de coupe, pour rester cohérent, nous vous proposons de les supprimer pour les phases finales de championnats,

ARTICLE 7 - MATCHES DE CLASSEMENT

~~Les matches de classement visés à l'article 5.f), 6.d) ci-dessus et 54 ci-après, se disputent avec prolongation de deux fois 15 minutes, s'il y a lieu. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur est désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.~~

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors des matches de classement visés à l'article 5.f), 6.d) ci-dessus et 54 ci-après, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

La Ligue ayant été sanctionnée par la F.F.F., nous devons modifier les règlements de nos championnats quant à la participation des U17, U17F et U16F dans les compétitions seniors.
La ligue interdit la participation des U16F dans les compétitions seniors.

ARTICLE 24

~~5) La participation des joueurs licenciés U17 aux compétitions senior du D.A.F. est limitée à 1 par club.
Pour les clubs ayant au minimum 20 joueurs licenciés de la catégorie U17, ce nombre est porté à 2.
L'identité de ce ou ces deux licenciés (nom, prénom et numéro de licence) devra être communiquée au District et inscrite sur la liste tenue par celui-ci avant de pouvoir participer à toutes compétitions.~~

~~6) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..
Une amende dont le montant est fixée en annexe 5 sera appliquée.~~

5) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Une amende dont le montant est fixée en annexe 5 sera appliquée.

ARTICLE 67 - ~~PARTICIPATION DES JOUEUSES U17F EN SENIOR~~

~~Une ou deux licenciées U17F peuvent être autorisées à participer aux compétitions seniors organisées par le district si les conditions ci-après sont remplies par le Club d'appartenance :~~

- ~~1) Pour une licenciée par feuille de match :
 - ~~— Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation~~~~

ARTICLE 67 - PARTICIPATION

Pourront participer aux championnats départementaux féminins

- Les joueuses des catégories U20 F., Senior F., Senior-Vétérans F.**
- Les joueuses des catégories U18 F., et U19 F., bénéficiant, par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., d'un surclassement simple ;**

Ou Avoir une équipe U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales, Ou Avoir une équipe U18F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales, 2) Pour deux licenciées par feuille de match : Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation Et Avoir une équipe U18F ou U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales. Le Club répondant aux critères permettant de faire participer des joueuses U17F en Senior F devra faire parvenir au secrétariat du District Aveyron Football la liste de ses licenciées ayant obtenu au préalable la validation de sur-classement par la Commission Régionale Médicale (cf Règlements Généraux de la F.F.F.). 3) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Une amende dont le montant est fixée en annexe 5 sera appliquée.	<i>– Les joueuses de la catégorie U17 F., dans la limite de trois (3) joueuses par feuille de match, bénéficiant, par application de l'article 73.2 des Règlements généraux de la F.F.F., d'un double-surclassement.</i> <i>La participation des joueuses de la catégorie d'âge U16 F. est interdite</i>
---	--

Pour information voici les textes fédéraux et de la Ligue applicables

ARTICLE – 73 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA F.F.F.

[...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b)...

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

[...]

ARTICLE – 82 SURCLASSEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA L.O.F.

Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,

- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;...

Dans le cadre de la restructuration des championnats, le comité Directeur souhaite faire évoluer la division 3 - François Arnaud Traiteur en passant les poules de départementale 3 et Départementale 4 à 10 équipes.

Ce pose la question, si vous votez ce nouveau texte, mettons nous en place ces dispositions dès aujourd'hui.

ARTICLE 53 - NOMBRE D'ÉQUIPES PAR DIVISION

1) Les championnats seniors se décomposent comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 2 : 24 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 3 : ~~36~~ équipes groupées en ~~trois~~ poules de ~~12~~ équipes (~~3~~ poules)
- Départementale 4 : 44 équipes groupées en quatre poules de ~~11~~ équipes (4 poules)
- Départementale 5 : X équipes groupées en X poules de 9 à 12 équipes (X poules).

[...]

1) Les championnats seniors se décomposent comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 2 : 24 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 3 : **40** équipes groupées en **quatre** poules de 10 équipes (**4** poules)
- Départementale 4 : **40** équipes groupées en **quatre** poules de 10 équipes (**4** poules)
- Départementale 5 : X équipes groupées en X poules de 9 à 12 équipes (X poules).

[...]

ARTICLE 55

Départemental 3

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 2 ~~ainsi que le meilleur second.~~
~~Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 4.~~

Cas exceptionnels :

- ~~5 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 4,~~
- ~~6 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvaises antépénultièmes descendent en Départemental 4.~~

Départemental 4

La première équipe de chaque poule ~~et les deux meilleurs seconds~~ accèdent en Départemental 3.
Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 5.

Cas exceptionnels :

- 7 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et le plus mauvais antépénultième, descendent en Départemental 5
- 8 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvais antépénultième descendent en Départemental 5.

Départemental 5

Huit équipes accèdent en départementale 4, la première équipe de chaque poule accompagnées des meilleurs seconds dans cette limite.

En cas de vacances dans l'une ou l'autre des divisions, il est fait application de l'article 56 du règlement des championnats.

Départemental 3

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 2.

La dernière équipe de chaque poule descendent en Départemental 4.

Cas exceptionnels :

- **5 équipes descendent de Départemental 2 : La dernière équipe de chaque poule et la plus mauvaise avant-dernière descendent en Départemental 4,**
- **6 équipes descendent de Départemental 2 : La dernière équipe de chaque poule et les deux plus mauvaises avant-dernières descendent en Départemental 4.**

Départemental 4

La première équipe de chaque poule accèdent en Départemental 3.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 5.

Cas exceptionnels :

- **5** équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et le plus mauvais antépénultième, descendent en Départemental 5
- **6** équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvais antépénultième descendent en Départemental 5.

Départemental 5

Huit équipes accèdent en départementale 4, la première équipe de chaque poule accompagnées des meilleurs seconds dans cette limite.

En cas de vacances dans l'une ou l'autre des divisions, il est fait application de l'article 56 du règlement des championnats.

Dans le souci d'appliquer les mêmes textes que la Ligue, nous vous proposons une modification de l'article 56

ARTICLE 56

1) Pour combler les vacances des Divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces	[...]
---	-------

vacances sont prises parmi les équipes classées deuxièmes de leur poule en fonction de leur classement dans la Division.	
2) En cas de vacances supplémentaires, les équipes classées dernières et avant-dernières sont repêchées, en fonction de leur classement dans la division.	2) Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le règlement dudit championnat, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure ; L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Annexe 5 Dispositions financières

Art. 25 – Feuille de match

Absence d'étiquette ou mal renseignée ou Feuille de match incomplète ou irrégulière ou	
Patronymes illisibles (25/3).....	10,00 €
Absence du n° de téléphone du médecin ou du nom du technicien nocturne (25/1).....	10,00 €

[...]

Art. 25 – Feuille de match

Feuille de match irrégulière (25/3).....	10,00 €
---	----------------

[...]

Règlement disciplinaire

La méconnaissance des principes disciplinaires peuvent être sanctionnés disciplinairement

ARTICLE 2 – L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRES

2.1 LES AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat. Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. [...]	Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : [...] d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique). La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football et dans le code de conduite de la F.F.F. peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. [...]
---	--

Clarifier la rédaction du texte en rappelant que lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire, il est obligatoire que les membres participant à la réunion soient en majorité des personnes n'appartenant pas aux instances dirigeantes des Ligues et Districts (Comité de Direction et Bureau). Cette règle ne doit donc pas seulement être respectée, de manière théorique, au moment de la désignation des membres appelés à composer l'organe disciplinaire.

ARTICLE 3.1.2

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. Chacun de ces organes se compose de trois	Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. Chacun de ces organes se compose de trois
--	--

membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat. Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. [...]	membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat. Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Ce principe doit être respecté lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire. [...]
---	---

RENOI D'UN DOSSIER A LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE

Il est proposé de prévoir la possibilité pour l'organe d'appel de renvoyer le dossier à l'organe de première instance, lorsqu'il est constaté l'existence d'un vice de procédure ne pouvant pas être purgé en appel.

ARTICLE 3.4.4

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. [...]	L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. L'organe disciplinaire d'appel peut renvoyer le dossier à l'organe disciplinaire de première
--	--

	instance, en cas de vice insusceptible de régularisation en appel. [...]
--	---

ARTICLE 4 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1.1 A l'égard d'un club [...]
4.1.1 A l'égard d'un club [...] <i>Ces sanctions peuvent être, avec l'accord du club, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel, ou d'un autre club, ou d'une association caritative.</i>

Suspension supplémentaire

Réorganiser et préciser la rédaction actuelle du texte, pour mieux définir comment la règle doit être appliquée (tenir compte de la date du fait générateur de la sanction et regarder si à cette date il existe dans le dossier disciplinaire du joueur deux avertissements non révoqués, pour pouvoir prononcer un match de suspension supplémentaire)

ARTICLE 1

[...] 1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. [...]	[...] 1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que l'intéressé se trouvait déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. [...]
---	---

Afin de lutter contre les incivilités envers les arbitres, il est proposé d'augmenter les sanctions actuellement prévues dans le Barème Disciplinaire, pour les comportements répréhensibles visant les officiels, à partir d'un certain niveau de gravité.

Pour les articles ~~9~~ **10** à 13 ~~ci-avant~~ **ci-après**, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (~~verbale, écrite, physique~~).

10) Bousculade volontaire

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber. »

Victime	Auteur =>	Joueur	Autre
Officiel	Rencontre	1 an 15 mois	15 20 mois
	Hors rencontre	2 ans 30 mois	30 mois 3 ans
Autre	Rencontre	5 matchs	12 matchs

	Hors rencontre	7 matchs	4 mois
--	----------------	----------	--------

11) Tentative de brutalité / tentative de coup

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir. »

Victime	Auteur =>	Joueur	Autre
Officiel	Rencontre	1 an 15 mois	18 22 mois
	Hors rencontre	30 mois 3 ans	3 ans 44 mois
Autre	Rencontre	6 matchs	4 mois
	Hors rencontre	8 matchs	6 mois

12) Crachat

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Victime	Auteur =>	Joueur	Autre
Officiel	Rencontre	1 an 15 mois	18 22 mois
	Hors rencontre	30 mois 3 ans	3 ans 44 mois
Autre	Rencontre	6 matchs	4 mois
	Hors	8 matchs	6 mois

13) Acte de brutalité

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. [...] »

13.1 Pas de blessure ou blessure uniquement observée par un arbitre

Victime	Auteur =>		Joueur	Autre
Officiel	Rencontre		4 5 ans Retrait d'un point*	6 7 ans Retrait de 2 points*
	Hors rencontre		6 7 ans Retrait d'un point*	8 9 ans Retrait de 2 points*
Autre	Rencontre	Action de jeu	4 matchs	6 mois
		Hors action de jeu	7 matchs	
	Hors rencontre		10 matchs	1 an

*** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions**

prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

13.2 Blessure constatée par certificat médical

Victime	Auteur =>		Joueur	Autre
Officiel	Rencontre		6 8 ans <i>Retrait de 2 points*</i>	8 10 ans <i>Retrait de 3 points*</i>
	Hors rencontre		10 12 ans <i>Retrait de 2 points*</i>	12 14 ans <i>Retrait de 3 points*</i>
Autre	Rencontre	Action de jeu	5 matchs	9 mois
		Hors action de jeu	8 matchs	
	Hors rencontre		12 matchs	18 mois

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

13.3 Blessure constatée par certificat médical avec I.T.T. inférieur ou égale à 8 jours

Victime	Auteur =>		Joueur	Autre
Officiel	Rencontre		14 16 ans <i>Retrait de 3 points*</i>	16 18 ans <i>Retrait de 5 points*</i>
	Hors rencontre		18 20 ans <i>Retrait de 3 points*</i>	20 22 ans <i>Retrait de 5 points*</i>
Autre	Rencontre	Action de jeu	9 matchs	2 ans
		Hors action de jeu	1 an	
	Hors rencontre		2 ans	4 ans

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

13.4 Blessure constatée par certificat médical avec I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime	Auteur =>		Joueur	Autre
Officiel	Rencontre		18 ans Radiation <i>Retrait de 7 points*</i>	20 ans Radiation <i>Retrait de 7 points*</i>
	Hors rencontre		26 ans Radiation <i>Retrait de 7 points*</i>	30 ans Radiation <i>Retrait de 7 points*</i>
Autre	Rencontre	Action de jeu	15 matchs	5 ans
		Hors action de jeu	3 ans	
	Hors rencontre		5 ans	7 ans

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

Coupes de l'Aveyron senior

Le Comité Directeur a décidé de supprimer les prolongations pour toutes ses coupes senior.
Les alinéas relatifs aux prolongations des article 22, 24 et 25 sont supprimés et les alinéas suivants sont renumérotés.
La suppression est intégrée à l'article 5.

ARTICLE 22 - COUPE GROUPAMA MASCULINE

[...]

~~2) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.~~

[...]

ARTICLE 24 - COUPE DES RÉSERVES BRALEY MASCULINE

[...]

~~3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.~~

[...]

ARTICLE 25 - COUPE DE L'ESSOR - TECHNICIEN DES SPORTS COLLECTIFS

[...]

~~3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.~~

[...]

ARTICLE 5 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.	1) Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.
La participation des équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradée à leur demande pourront participer à une coupe départementale dans les limites fixées par les articles 57 ou 58 du Règlement des Championnats.	2) La participation des équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradée à leur demande pourront participer à une coupe départementale dans les limites fixées par les articles 57 ou 58 du Règlement des Championnats.
Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux de la F.F.F..	3) a) En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les

	<i>équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.</i> <i>Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</i> <i>b) En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée.</i> <i>En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.</i> <i>Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité Directeur se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</i> 4) Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux de la F.F.F..
--	---

Afin de faciliter la lecture et d'éviter des contradictions entre le Règlement des Championnats et celui des coupes, il est fait rappel des dispositions du Règlement des Championnats.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

[...] 3) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente. A défaut, la C.D.G.C. peut : i) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure. j) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit [...]	[...] 3) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli approuvé par la Commission compétente, <i>dans le cadre des dispositions de l'article 23 du Règlement des Championnats.</i> A défaut, la C.D.G.C. peut : e) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure. f) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit. [...]
---	---